



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour
l'extension de l'entreprise de recyclage Guy Pradat
à Beaucé (35)**

N° : 2019-007555

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007555 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beaucé (35) emportée par la déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise de recyclage Guy Pradat, reçue de la commune de Beaucé le 24 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que :

- Beaucé (1 342 habitants en 2016), commune de la couronne périurbaine du pôle central de Fougères agglomération au sein du Pays de Fougères, est traversée par la route nationale 12 (RN 12) Fougères / Laval qui constitue un axe de circulation structurant majeur reliant Paris et la Bretagne classé à grande circulation et de fait concerné par l'application d'une marge de recul inconstructible de 75 m¹ ;

1 Dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi Barnier visant à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande (...) de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* » (L. 111-6 du code de l'urbanisme).

- l'entreprise de recyclage Guy Pradat assurant la gestion et la valorisation des déchets non dangereux² implantée à proximité de l'entrée de Beaucé et de l'agglomération fougèraise au lieu-dit La Coquetière en bordure de la RN 12 en secteur UA³, porte un projet de développement nécessitant la réalisation d'un nouveau bâtiment ainsi que la réorganisation des flux de circulation, des aires de manœuvres et de stockage ;
- la commune souhaite engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU afin de permettre l'extension de l'entreprise Guy Pradat en :
 - * ouvrant à l'urbanisation à vocation d'activités les 1,81 ha de la parcelle limitrophe ouest de l'entreprise compris actuellement en zone agricole (A) ;
 - * réduisant la marge de recul inconstructible de 75 à 45 m et en permettant l'implantation des constructions de faibles hauteur (4 m maximum) et de faible emprise au sol dans une marge de recul comprise entre 20 et 45 m de l'axe de la RN 12 ;

Considérant que :

- le secteur de la Coquetière se trouve sur un point haut mais en dehors des vues panoramiques depuis la RN 12 sur le bourg et les vallées agricoles et bocagères l'entourant (analyse paysagère du rapport de présentation du PLU) ;
- actuellement des constructions d'une hauteur mesurée sont d'ores et déjà présentes dans la marge de recul des 75 m (façade des bureaux de l'entreprise implantée à 35 m et réserve incendie à 20 m) ce qui amoindrit l'évolution de la perception paysagère du site ;
- au vu du règlement écrit du PLU, l'objectif recherché pour la zone UA est d'assurer la meilleure intégration possible des bâtiments nécessaires aux activités dans le paysage environnant tout en assurant un fonctionnement cohérent et adapté à la zone ;
- l'entreprise Pradat prévoit une implantation de bâtiments à l'aspect qualitatif en premier front et l'implantation des aires de stockage non visibles depuis la RN12 ;
- la dérogation portant sur la bande 20-45 m a vocation à permettre la mise en place d'ombrelles équipées de panneaux photovoltaïques sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules légers ;
- la procédure de déclaration de projet intégrera une étude menée en application de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme⁴ ;
- l'usage actuel de la parcelle permet d'en assurer l'entretien mais que celle-ci n'a plus de vocation agricole effective ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beaucé (35) pour l'extension de l'entreprise de recyclage Guy Pradat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 Récupération, stockage, tri et concassage de la ferraille, des métaux, du plastique, du bois, du papier, du carton, des gravats...

3 UA : zone urbaine accueillant les activités artisanales, industrielles, commerciales et de bureau.

4 « Le PLU (...) peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beaucé (35) pour l'extension de l'entreprise de recyclage Guy Pradat n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beaucé (35) pour l'extension de l'entreprise de recyclage Guy Pradat, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

SIGNE

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex